

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFEPP

56 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/CL/N°223GR

Code AIOT : 0007410041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement COFEPP implanté 56 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 94190 Villeneuve-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 mai 2025 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 : Travaux par point chaud.

Elle a été l'occasion pour l'inspection, de prendre connaissance de la modification des stockages de la cuverie avec le remplacement des foudres bois par des cuves en inox et de traiter les suites de l'inspection du 27/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFEPP
- 56 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 94190 Villeneuve-Saint-Georges

- Code AIOT : 0007410041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas par dépassement du seuil de la rubrique 4755-1
- IED : Non

L'établissement COFEPP est un entrepôt stockant principalement des vins et spiritueux, et abrite également une activité d'élevage, de vieillissement et de mise en bouteille d'alcool fort.

Il est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/08/2017 :

Rubriques	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif
1510	2.b	Entrepot enregistré	202 755 m3	E	E		En vigueur
2910	A.2	Combustion	2,01 MW	DC	DC		En vigueur
2925	1	Charge d'accumulateurs dégagéant de l'hydrogène	279 kW	D	D		En vigueur
4755	1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (inflammables)	6 558 t	A	A		En vigueur

En ce qui concerne la modification de la cuverie, elle a fait l'objet d'un porter-à-connaissance de l'exploitant en date du 12/07/2023, puis d'échanges avec l'inspection. Cette modification ne change pas les volumes autorisés et donc le régime de classement de l'établissement, mais entraîne de nouveaux phénomènes dangereux par rapport à ceux identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement. Une mise à jour de cette EDD est ainsi demandée à l'exploitant.

La réglementation qui s'applique est notamment :

- arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [NOR : DEVP1025930A]
- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [NOR : DEVP1706393A]
- arrêté préfectoral complémentaire n°2017/2917 du 10/08/2017
- arrêté préfectoral complémentaire n°2001/1407 du 26/04/2001

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant une mise à jour de l'étude de dangers de son établissement, afin d'y intégrer :

- le nouveau phénomène dangereux de pressurisation des cuves inox, qui ont été implantées en remplacement des foudres bois dans la cuverie,
- les dernières évolutions de l'installation (embouteillage, atelier de vidage de bouteilles et présence de GRV...),
- la présence du téléphérique urbain, avec de nouvelles cibles,
- les dispositions post-lubrizol avec la mention des principaux types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie,

- le cas échéant, si la nouvelle version de Flumilog est adaptée, l'utilisation de cette nouvelle version.

L'exploitant, suite à l'inspection, s'est engagé à une remise de cette EDD mise à jour pour septembre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
12	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
15	Stockage en GRV	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9 et 10	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
14	Vérification des matériels d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne le porter-à-connaissance sur le remplacement des foudres bois par des cuves inox dans le local cuverie, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude de dangers pour intégrer le nouveau phénomène dangereux. Cette mise à jour permettra également de prendre en compte d'autres évolutions internes et externes au site, dont l'évolution de l'environnement (téléphérique) et l'évolution des outils de calcul.

Dans le cadre de l'action nationale 2025 sur les travaux par point chaud, l'accent a été mis sur les plans de prévention et les permis de feu lors de cette inspection. Globalement, l'exploitant respecte les dispositions des points contrôlés, mais certaines consignes et documents restent à formaliser. Des actions correctives et des justificatifs sont attendus.

Par ailleurs, des non-conformités, relevées lors de l'inspection du 27/05/2023 n'ont pas été corrigées par l'exploitant et de nouvelles non-conformités ont également été constatées lors de la présente inspection. Considérant la persistance des non-conformités, des suites administratives sont proposées à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a identifié les zones de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'explosion, et les a indiquées sur un plan.</p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié l'affichage ATEX et a constaté qu'il est correctement présent au niveau des cuveries.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :</p> <p>[...]</p> <p>- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</p>

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la consigne relative à l'obligation du "permis d'intervention".

Non conformité n°1:

Contrairement à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant n'a pas établi la consigne relative à l'obligation du "permis d'intervention".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir la consigne relative à l'obligation du "permis d'intervention" et l'afficher notamment près des installations et équipements situées dans les zones à risques d'explosion ou d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Interdiction d'apporter du feu****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'affichages indiquant l'interdiction de fumer dans l'ensemble des installations, mais n'a trouvé aucun affichage concernant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

L'exploitant a rectifié la situation et a transmis à l'inspection par courriel du 02/06/2025, des photographies de l'installation des affichages « Flammes nues interdites » dans les zones de l'installation identifiées ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats :
Le site met en œuvre des plans de prévention et, dans le cadre de la réalisation de travaux par point chaud, l'exploitant dispose et met en œuvre un permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée :
Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...]
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
[...]
Constats :
Le site est soumis à un plan d'opération interne, et dans le cadre de travaux avec une entreprise sous-traitante, l'exploitant met en œuvre un plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée :
Article R4512-8 du Code du travail
Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats :
Observation n°1 : Le plan de prévention présenté à l'inspection ne comporte pas la disposition concernant l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice. De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de prévention complété en septembre 2023. Son contenu n'est pas correctement rempli, et il n'est pas très récent, ce qui empêche à l'inspection de vérifier son application actuelle. S'agissant d'une disposition du code du travail et non du code de l'environnement, ce constat fait l'objet d'une observation et non d'une non-conformité au titre du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Il est attendu que le document ou le dossier spécifique comporte à minima les éléments suivants:

- la définition des phases d'activité dangereuses
- les moyens de prévention spécifiques correspondants
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser
- les conditions d'entretien de ces matériels et installations
- la justification de la réalisation des conditions d'entretien (via dossier ou registre).

L'exploitant a présenté à l'inspection un permis de feu ainsi qu'un plan de prévention complété. A l'analyse du permis de feu, il ne contient aucun des éléments mentionnés. De même, l'analyse du plan de prévention révèle l'absence des éléments suivants :

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser
- les conditions d'entretien de ces matériels et installations et la justification de la réalisation des conditions d'entretien (par exemple via dossier ou registre)

Non conformité n°2:

Contrairement à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant n'a pas établi de document ou dossier spécifique comprenant l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, et s'assurer que le document ou dossier spécifique inclut l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :
[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Un permis de feu mentionnant une entreprise extérieure a été présenté à l'inspection. Cependant, ce dernier n'a pas eu recours à de la sous-traitance. La prescription ci-dessus n'a ainsi pas pu être vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Formation du personnel****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Formation**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sont informés sur les risques des installations, l'application des consignes et les conduites à tenir en cas d'accident. Cette formation est principalement effectuée par le biais du plan de prévention.

Lors de la visite du site, l'inspection a questionné un membre du personnel sur sa formation et ses connaissances des risques associés à la cuverie. Nouvellement arrivé, il a bien identifié le risque d'atmosphère explosive lié à cette zone. Toutefois, il n'a pas reçu de formation sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Non conformité n°3 :

Contrairement à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, ne sont pas pleinement informés sur les risques des installations, l'application des consignes et les conduites à tenir en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que chaque opérateur et intervenant au sein de l'établissement reçoive une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée :
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats :
À la fin des travaux, l'exploitant effectue une ronde et inscrit l'heure de celle-ci, ainsi que sa signature, dans le permis de feu. Cette information est notée librement, en l'absence d'une section spécifique prévue à cet effet dans le permis de feu. L'inspection l'a constaté sur un permis de feu rempli.
Observation n°2 :
L'inspection recommande d'ajouter une section dédiée dans le permis de feu pour consigner l'heure de la ronde et la signature de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• délai : 6 mois
Prescription contrôlée :
AM - 11/04/17 - 1510 E - Annexe II > 13. - Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 27/06/2023 (extraits du rapport du 14/05/2024):

Demande complémentaire n°1 : il convient que l'exploitant explique la différence de la détermination des besoins en eau exprimée à 300m³/h dans l'étude de dangers du 10 janvier 2018, et à 180 m³/h dans la feuille de calcul D9 actualisée en 2021. Il veillera notamment à justifier l'absence de matériaux aggravants au sein de la surface de référence prise en considération et la catégorie de risque retenue.

Non-conformité 1 : contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [NOR : DEVP1706393A], l'accès extérieur des cellules F et G n'est pas à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, par les voies praticables pour les engins des services d'incendie et de secours.

Constats de la présente inspection:

En ce qui concerne la demande complémentaire, suite à l'inspection précédente, l'exploitant avait fourni un calcul D9 avec l'ajout de matériau aggravant et avec deux catégories de risques : 1 ou 2. L'inspection retient une catégorie de risque 2 pour les cellules de stockage hors cuverie, conformément au guide D9 (activité M07, activité). Le débit résultant est de 300 m³/h.

Suite à la présente inspection, par courriel du 28/05/2025, l'exploitant a transmis un nouveau calcul D9 pour la cuverie, en prenant en compte une catégorie de risque 3 (activité M07, stockage).

Ce calcul prend bien en compte l'ajout de matériau aggravant et une catégorie de risque 3. Le débit retenu résultant est de 60 m³/h.

La demande n°1 est donc levée.

En ce qui concerne la non-conformité n°1, à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan du site avec les rayons de 100 mètres autour des poteaux incendie. Ce plan montre que l'accès extérieur de la cellule F est bien à moins de 100 mètres d'une borne incendie (borne incendie du réseau public). Par contre, l'accès extérieur de la cellule G est à plus de 100 mètres de tout poteau ou borne incendie.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité pour ne pas ajouter de points incendie. Toutefois, l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne prévoit pas, pour le point 13 de l'annexe II, de dispositions particulières pour les établissements régulièrement autorisés avant 2003. La non-conformité persiste.

Non-conformité n°4 :

Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [NOR : DEVP1706393A], l'accès extérieur de la cellule G n'est pas à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, par les voies praticables pour les engins des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [NOR : DEVP1706393A] et s'assurer que l'accès extérieur de la cellule G est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, par les voies praticables pour les engins des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 12 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité du système d'extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- délai : 6 mois

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Constats de l'inspection du 27/06/2023 (extraits du rapport du 14/05/2024):

Non-conformité 2 : contrairement au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne prévoit pas le renforcement des autres moyens d'extinction dans les périodes et les zones concernées par une indisponibilité du système d'extinction automatique. En particulier, il doit préciser les mesures prévues visant à compenser par les autres moyens d'extinctions (RIA, extincteurs, PEI, etc.) l'indisponibilité du sprinklage couvrant la cuverie et dopé à l'émulseur adapté aux feux impliquant des liquides inflammables polaires (éthanol).

Non-conformité 3 : contrairement au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'inclut pas au plan de défense incendie de l'établissement les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, ou encore, dans les périodes et les zones concernées, les mesures prises visant à garantir la présence permanente du personnel formé aux tâches de sécurité incendie, le renforcement des autres moyens d'extinction et les éventuelles autres mesures jugées nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, adaptées aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats de la présente inspection:

Les réponses apportées par l'exploitant restent insuffisantes. En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, il prévoit le remplissage du formulaire N100 en précisant que "Lorsque le système d'extinction automatique doit être mis hors service pour des raisons de maintenance ou de panne, le formulaire « N100 » doit être complété. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre comme :- L'augmentation du nombre de rondes des agents de sécurité en dehors des heures d'ouverture ;- L'interdiction des travaux par point chaud jusqu'à la remise en service du système. Le document N100 est à communiquer à l'assurance si le temps d'arrêt du système dépasse 12h."

L'exploitant précise également que la cuverie est dotée de RIA dopés à l'émulseur.

Mais aucun renforcement des moyens d'extinction n'est prévu.

Les deux non-conformités ci-dessus persistent.

Non-conformité n°5 :

Contrairement au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne prévoit pas le renforcement des autres moyens d'extinction dans les périodes et les zones concernées par une indisponibilité du système d'extinction automatique. En particulier, il doit préciser les mesures prévues visant à compenser par les autres moyens d'extinctions (RIA, extincteurs, PEI, etc.) l'indisponibilité du sprinklage couvrant la cuverie et dopé à l'émulseur adapté aux feux impliquant des liquides inflammables polaires (éthanol).

Non-conformité n°6 :

Contrairement au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'inclut

pas au plan de défense incendie de l'établissement les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, ou encore, dans les périodes et les zones concernées, les mesures prises visant à garantir la présence permanente du personnel formé aux tâches de sécurité incendie, le renforcement des autres moyens d'extinction et les éventuelles autres mesures jugées nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, adaptées aux risques et aux enjeux de l'installation.

Observation n° 3 :

Par ailleurs, lors de la visite, il est constaté que la disposition des RIA dopés n'est pas adaptée pour atteindre la cuverie des deux entrées et recommande de revoir cette disposition.

Observation n°4 :

L'inspection rappelle que les règlements européens n°2019/1021 concernant les polluants organiques persistants et n°1907/2006 conduisent à l'interdiction de l'utilisation et de la détention de certaines substances, qui sont susceptibles d'être contenues dans les émulseurs fluorés. Ces restrictions sont pour certaines entrées en vigueur ou entrent en vigueur dans les mois qui viennent. Il convient que l'exploitant évalue les impacts de ces règlements sur ces installations et s'assure de la conformité de son installation. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et doit, en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique :

- mettre en place un renforcement des moyens d'extinction d'incendie
- intégrer ces mesures au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
- délai : 6 mois

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection précédente du 27/06/2023 (extraits du rapport du 14/05/2024):

Non-conformité n°4 : le plan de défense incendie établi par l'exploitant ne comprend pas l'ensemble

des informations requises par les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constat de la présente inspection:

Le plan de défense incendie avait été complété suite à la dernière inspection. Il ne comprenait pas la justification des compétences du personnel et présentait des problématiques de résolution de cartes.

Lors de la présente inspection, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il était soumis à POI, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26/05/2014 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ».

L'exploitant a, suite à l'inspection, par courriel du 10/06/2025, transmis un document sous le format POI. La complétude de ce document n'a pas été vérifiée à ce jour par l'inspection. Toutefois, il est d'ores et déjà noté que la justification des compétences du personnel a bien été intégrée et les cartes ont été transmises à l'inspection. La non-conformité de l'inspection précédente est ainsi levée.

Le plan des stockages inséré dans le point 2.2.1 du POI n'est pas à jour et nécessite d'être revu.

Non-conformité n°7 :

L'exploitant n'est pas conforme au point 23 de l'annexe II étant donné que le POI ne dispose pas d'un plan d'implantation des cellules à jour.

Par ailleurs, l'inspection signale que les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre, sont à intégrer au POI à compter du 1er janvier 2026, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26/05/2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer au point 23 de l'annexe II et insérer dans le POI un plan d'implantation des cellules à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Vérification des matériels d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté que l'extincteur poudre de 50 kg dans la cuverie ne dispose pas d'étiquette attestant de sa bonne vérification annuelle.

L'exploitant affirme que la vérification a été réalisée, mais n'a pas présenté de preuve écrite.

Par courriel du 25/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification des extincteurs daté du 4/10/2024, réalisé par la société Chubb France. Le rapport n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage en GRV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9 et 10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Point 9 - conditions de stockage

(...) Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. (...)

Point 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté la présence de GRV (une vingtaine) contenant des alcools ou vins dans la cellule B et disposés sans rétention. Le point éclair des produits stockés est à transmettre à l'inspection pour vérifier le classement ou non en H225. L'exploitant précise que cet atelier est nouveau et est destiné au vidage des bouteilles.

Outre le respect des prescriptions ci-dessus, l'exploitant doit s'assurer de l'absence d'effets dangereux générés par ce nouveau stockage, en particulier, en cas d'incendie et d'une éventuelle dispersion d'une nappe enflammée vers les stockages alentours. De plus, cet atelier est à intégrer dans la mise à jour de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des points 9 et 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 et revoir le stockage de GRV de la cellule B afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie ou de pollution.

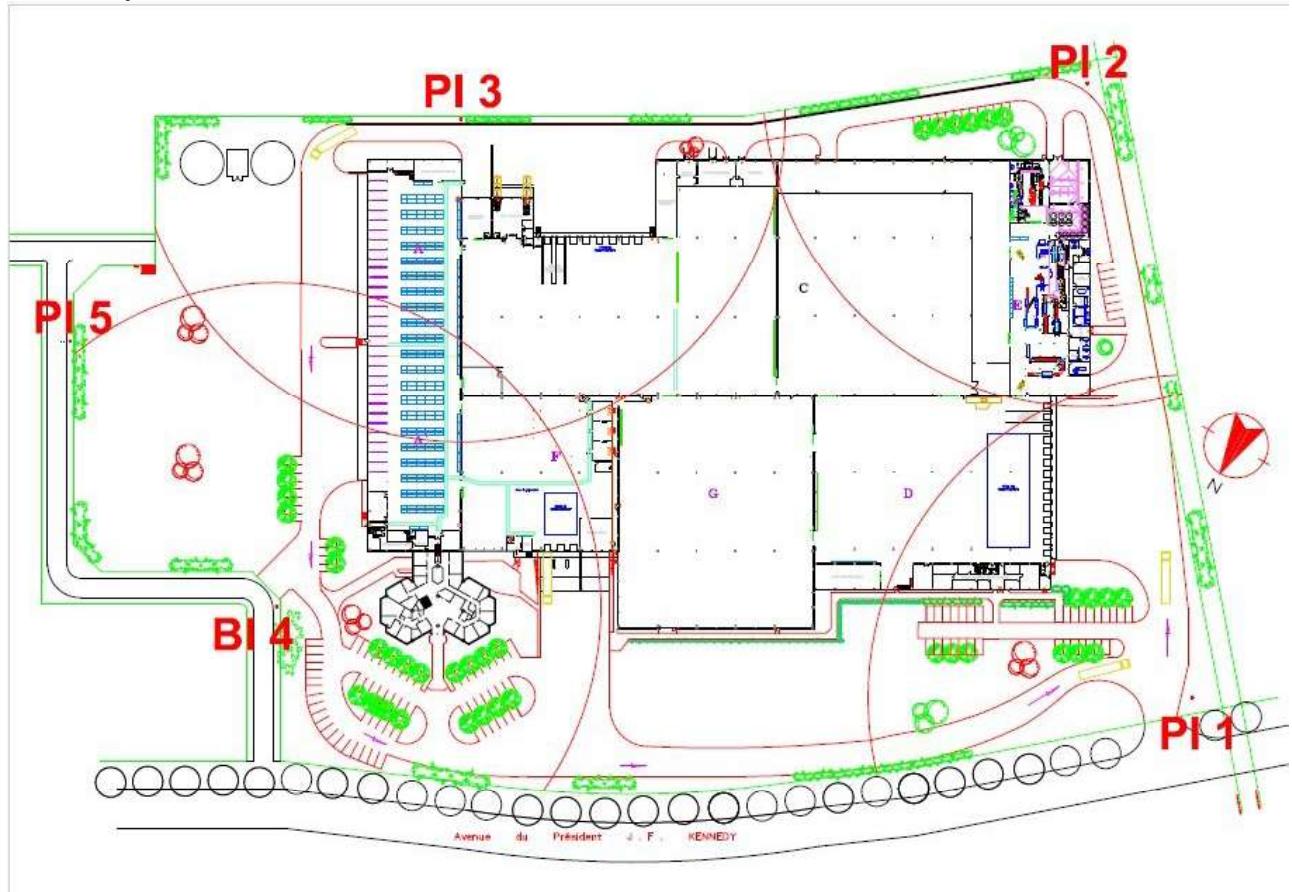
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°11 : Moyens de lutte contre l'incendie



Plan des PI